



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-015

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture /

90-2022-02-09-00002 - arrêté portant interdiction de manifester sur la VP à Belfort le jeudi 10 février 2022 (3 pages)

Page 3

Préfecture

90-2022-02-09-00002

arrêté portant interdiction de manifester sur la
VP à Belfort le jeudi 10 février 2022

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort
le jeudi 10 février 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT que le président de la République se rendra à Belfort, le 10 février 2022 sur le site de General Electric accompagné des ministres de la transition écologique et solidaire, de l'économie et des finances, et de l'industrie ;

CONSIDERANT le caractère sensible de ce déplacement ;

CONSIDERANT que les forces mobiles auront à tenir un site de 110ha, ouvert, accueillant plus de 6000 salariés ;

CONSIDERANT que les négociations annuelles obligatoires (NAO) en cours au sein de deux des trois principales entreprises présentes sur le site se déroulent actuellement dans des conditions parfois conflictuelles

CONSIDERANT que les NAO ont conduit au blocage de la rue de la découverte récemment, et que des attroupements sont intervenus ce jour sur le site d'Alstom avec incendie de palettes à proximité du périmètre de la visite présidentielle ;

Considérant que la rue de la Découverte est un lieu traditionnel de regroupement, de blocage et d'accès au site par obstruction de la chaussée ou par incendie ;

CONSIDERANT que des appels à l'action contre le président de la République sont apparus sur les réseaux sociaux et que diverses organisations ont appelé à des manifestations (gilets jaunes, antivax)

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1^{er} septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation publique à Belfort est interdite le 10 février 2022 à compter de 6h00 à 18h00 :

- Rue de la Découverte

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 9 février 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER